Nº 000256 /PR.SG.BL

Le Président de la République 1B564

Dakar. le 16 JAN. 1970

1/70

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi rendant applicables à la Commune de THIES la loi nº 67-26 du 23 Mai 1967 modifiant l'article 5 de la loi nº 65-46 du 25 Juin 1965 portant réforme du régime municipal de Saint-Louis.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

- DAKAR -

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Nº 70 032 /PR.SG.BL

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi organique rendant applicables à la Commune de THIES la loi nº 67-26 du 23 Mai 1967 modifiant l'article 5 de la loi nº 65-46 du 25 Juin 1965 portant réforme du régime municipal de Saint-Louis.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

D E C R E T E :

Article ler.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 JANVIER 1970

Léopold Sédar SENGHOR.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES AFFAIRES COMMUNALES

- PROJET de LOI -

rendant applicable à la commune de THIES la Loi nº 67-26 du 23 Mai 1967 modifiant l'article 5 de la loi nº 65-46 du 25 Juin 1965 portant réforme du régime municipal de la Commune de Saint-Louis.-

---

- E X P O S E des M O T I F S -

Le régime municipal de THIES ayant été réformé par la loi 66-65 du 30 Juin 1966, antérieurement à la loi nº 67-26 du 23 Mai 1967 modifiant l'article 5 de la loi nº 65-46 du 25 Juin 1965 relative au régime spécial de la Commune de Saint-Louis, il a été omis de préciser que les nouvelles dispositions de l'article 5 ainsi modifié étaient applicables à la Commune de THIES, bien que l'intention du Gouvernement exprimée dans l'exposé des motifs de la loi du 23 Mai 1967 fût d'étendre la mesure à ladite Commune.

De cette omission, il résulte que pour cette collectivité s'applique l'ancien article 5 de la loi 65-46 du 25 Juin 1965 prévoyant l'élection du bureau du conseil municipal au début de la première session ordinaire de chaque année. Or, à l'expérience, il s'était déjà révélé que ce système présentait plus d'inconvénients que d'avantages, et qu'au demeurant, il n'était pas adapté aux réalités sénégalaises.

En conséquence, le projet de loi ci-joint a pour but de combler le vide juridique ainsi créé.

Telle est l'économie du présent projet de loi que le gouvernement soumet à la sanction de l'Assemblée nationale.

Amadou Clédor SALL.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

1B564

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE de 1970

RAPPORT

fait au nom de

la COMMISSION de la LEGISLATION, de la JUSTICE,

de l'ADMINISTRATION GENERALE et du REGLEMENT INTERIEUR

saisie sur le fond sur

le PROJET de LOI n° I/70, rendant applicables à la commune de THIES la loi n° 67-26 du 23 Mai 1967, modifiant l'article 5 de la Loi n° 65-46 du 25 Juin 1965 portant réforme du régime municipal de SAINT-LOUIS . ,

par Maître Assane DIA

Rapporteur

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Monsieur le Président ,

Mes chers Collègues ,

Actuellement, les membres du Bureau du Conseil Municipal de la commune de Thiès sont élus au début de la première session ordinaire de chaque année . Il y a des inconvénients à cela . Tout d'abord ce laps de temps est trop court pour juger des mérites du Bureau du Conseil , ensuite il faut éviter des élections trop fréquentes , dans l'intérêt de la cohésion et de l'efficacité du Conseil Municipal . Du reste, la loi n° 67-26 du 23 Mai I967 a déjà modifié l'article 5 de la Loi n° 65-46 du 25 Juin I965 relative au régime spécial de la commune de Saint-Louis , en ce qui concerne la durée du mandat des membres du Bureau du Conseil, à savoir : le Président, cinq vices-Présidents et un Secrétaire .

Mais cette Loi avait omis de prendre la même mesure pour la commune de Thiès .

Le Projet de Loi I/70 qui vous est soumis a pour objet de réparer cette omission .

./....

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, vous demande d'adopter le présent projet de Loi.

Mº Assane DIA

Rapporteur

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Cf loi n°1970/07 du 28 janvier 1970

N° 7 0 -07 /PR.SG.BL

1B564

rendant applicable à la Commune de THIES la loi nº 67-26 du 23 Mai 1967 modifiant l'article 5 de la loi nº 65-46 du 25 Juin 1965 portant réforme du régime municipal de Saint-Louis.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et a adopté ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Sont rendues applicables à la Commune de THIES les dispositions de la loi nº 67-26 du 23 Mai 1967 modifiant l'article 5 de la loi nº 65-46 du 25 Juin 1965 portant réforme du régime municipal de la Commune de Saint-Louis.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

FAIT à DAKAR, le 28 JANVIER 1970

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Nº 7 0 -07 /PR.SG.BL

AB 564

rendant applicable à la Commune de THIES la loi nº 67-26 du 23 Mai 1967 modifiant l'article 5 de la loi nº 65-46 du 25 Juin 1965 portant réforme du régime municipal de Saint-Louis.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et a adopté ,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Sont rendues applicables à la Commune de THIES les dispositions de la loi nº 67-26 du 23 Mai 1967 modifiant l'article 5 de la loi nº 65-46 du 25 Juin 1965 portant réforme du régime municipal de la Commune de Saint-Louis.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

FAIT à DAKAR, le 28 JANVIER 1970

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions